



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D910 du PR 18+0300 au PR 18+0900
Commune(s) : La Remuée
Travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications
extension du réseau d'une antenne de télécommunication

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-ATC-0886-26

VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
VU l'avis permanent du préfet en date du 22 août 2022 relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation,
VU la demande en date du 17/09/2026 émise par l'entreprise système réseau télécom aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU la permission de voirie n° SRO-PV-0514-26 en date du 27/05/2026,
VU le permis de stationnement n° SRO-PS-0877-26 en date du 21/09/2026,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée prévisionnelle de 4 jours entre le 19/10/2026 et le 06/11/2026, de 9h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D910 du PR 18+0300 au PR 18+0900 (La Remuée) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores, sur une longueur maximum de 100 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux. La voie sera maintenue sur une largeur de 3,55 mètres.

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, système réseau télécom et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "téléréours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise système réseau télécom
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée

Dont une copie est transmise pour information à :

- Le Maire de La Remuée
- Le SAMU 76
- La Direction des Routes - Service Exploitation et Sécurité Routière - CCR

Le Président du Département de la Seine-Maritime

 Signé le 22 sept. 2026
Par Franck INVERNIZZI
DIRECTION DES ROUTES - ARRETES

